

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2024 n°177

ARRETE DU MAIRE

Restrictions particulières au stationnement, à la circulation et dérogation 3.5T
A l'occasion de la pose, l'entretien et la maintenance des illuminations de Noël
Sur toutes les voies communales
Par l'entreprise SERRADORI
Pour le compte de la Commune
Dans le cadre du marché n° 2023-011 MP
Du lundi 07 octobre au vendredi 20 décembre 2024

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant le marché n° 2023-011 MP, passé entre la Ville du Muy et SERRADORI sise ZA Carréou – 54, Chemin de Carréou – 83 480 Puget sur Argens, l'entreprise sollicite un arrêté pour restrictions particulières au stationnement, à la circulation et dérogation 3.5T, à l'occasion de la pose, l'entretien et la maintenance des illuminations de Noël, sur toutes les voies communales, **du lundi 07 octobre au vendredi 20 décembre 2024 – de jour comme de nuit – sauf le jeudi (jour de marché) si les interventions se déroulent dans le centre-ville ou sa périphérie immédiate ;**

Considérant que ces interventions nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer la pose, l'entretien et la maintenance des illuminations de Noël (par courriels ou bons de commande), **du lundi 07 octobre au vendredi 20 décembre 2024 – de jour comme de nuit – sauf les jeudis (jours de marché) si les interventions se déroulent dans le centre-ville ou sa périphérie immédiate.**

En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle ordonnée par la Commune, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que **l'affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire** 48h avant le début des travaux afin d'avertir les usagers et d'empêcher le stationnement en lieu et place des éventuels travaux.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des interventions, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06.

La signalisation sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation de chantier et de traversée piétons seront mis en place par le pétitionnaire ainsi que des cônes de sécurité en cas d'empiètement sur la chaussée ou de la rubalise selon les travaux.

ARTICLE 5 : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C appartenant à l'entreprise SERRADORI sont autorisés par la présente dérogation à emprunter les voies communales, dans le cadre de son marché – **de jour comme de nuit – sauf les jeudis (jours de marché) si les interventions se déroulent dans le centre-ville ou sa périphérie immédiate.**

ARTICLE 6 : L'entreprise devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, elle pourrait alors être tenue responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

ARTICLE 7 : canalisation sous canal d'arrosage ou sous caniveau
Sans objet.

ARTICLE 8 : Un état des lieux devra être établi **avant le démarrage et au terme du chantier** par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès-Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire. Tout sondage, échantillonnage et frais de laboratoire seront à la charge du permissionnaire. Les recommandations devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

ARTICLE 9 : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

ARTICLE 10 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 11 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 12 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : **04 OCT. 2024**

LE MUY, le 02 octobre 2024

**Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.**

